



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de la politique en matière d'emprunt (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 28 octobre 2016)

2. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - * la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - * la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - * la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - * la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - * la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 - de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;

- de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;
 - de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
 - de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
 - de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
 - de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)683 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

COM(2016)685 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)686 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne

Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 8 novembre 2016 et prend fin le 3 janvier 2017.

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant M. Henri Kox, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Pascale Toussing, Direction Fiscalité, (Ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

M. Paul Hildgen, de la Trésorerie de l'Etat
M. Marc Baumann, M. Alain Espen, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de la politique en matière d'emprunt (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 28 octobre 2016)

Un membre du groupe parlementaire CSV rappelle, en guise d'introduction, les discussions menées récemment au sujet de l'émission éventuelle d'un emprunt d'1 à 1,5 milliard d'euros avant la fin de l'année. Il souhaiterait savoir pourquoi cet emprunt n'a finalement pas été émis. De plus, il demande à connaître la politique de financement d'emprunt à moyen terme de l'Etat et à savoir de quelle manière sont financées les dépenses courantes et de quelles liquidités (évolution, lignes de crédit) dispose la Trésorerie à l'heure actuelle.

Le ministre des Finances évoque la situation financière de l'Etat sur base du document repris en annexe. Il apporte les explications supplémentaires suivantes :

- En termes absolus, la dette de l'Etat central a baissé en 2016 en raison du remboursement d'un emprunt de 400 millions d'euros (voir page 2 du document).
- Le graphique figurant à la page 6 du document montre clairement la forte hausse de l'endettement à partir de 2008, en relation avec la crise économique mondiale. La première augmentation de l'endettement fin 2008 correspond à un emprunt de 2 milliards d'euros émis en vue du sauvetage de Fortis. A l'exception de l'emprunt de type « sukuk » de 200 millions d'euros émis en 2014, aucun emprunt obligataire classique n'a été émis au cours de l'actuelle période de législature.
- La baisse des avoirs liquides début 2016 (voir page 7 du document) est en relation avec le remboursement de l'emprunt de 400 millions d'euros évoqué ci-dessus, ainsi que le versement de 286 millions d'euros au titre de la participation du Luxembourg à l'augmentation de quotas au FMI.
- Les experts de la Trésorerie de l'Etat sont en veille permanente afin d'évaluer l'opportunité de l'émission d'un emprunt ou non. L'Etat s'est adjoint les services d'un consortium de banques qui l'assistera dans les travaux préparatoires relatifs à l'émission d'un emprunt.

Sur base de la situation des liquidités en octobre 2016, l'émission d'un emprunt avant la fin de l'année ne s'est pas imposée.

- La Trésorerie de l'Etat a recours à des prêts bancaires à court terme pour financer les besoins de liquidités à court terme. Cette manière de procéder permet de minimiser les

coûts de financement de l'Etat, certains de ces prêts étant assortis d'un taux d'intérêt zéro.

Malgré son excellente notation de crédit (AAA avec perspective stable), les emprunts du Luxembourg sont assortis de taux plus élevés que ceux de l'Allemagne étant donné que le Luxembourg n'intervient qu'occasionnellement sur les marchés de capitaux et partant sa dette est moins liquide que celle des souverains qui émettent régulièrement de la dette.

Il paraît judicieux de réduire au minimum la détention de liquidités dans la mesure où les dépôts bancaires sont « rémunérés » actuellement à des taux négatifs

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est rappelé que, suite à la réunion du 22 novembre 2016, la Cour des comptes avait fait parvenir aux membres de la Commission un tableau reprenant les prêts à court terme contractés par l'Etat luxembourgeois entre fin février et fin octobre 2016 (transmis par email aux membres de la Commission le 22 novembre 2016).
- Le consortium de banques qui assiste la Trésorerie de l'Etat dans l'émission de l'emprunt obligataire est composé de banques luxembourgeoises et étrangères.
- Il est probable que le prochain emprunt soit émis dans le courant du premier trimestre 2017. La Commission des Finances et du Budget en sera informée en temps utile. Dans le passé, l'émission d'un emprunt lui a parfois été communiquée avant sa survenue, parfois après. Le montant de l'emprunt dépendra notamment de son coût : en cas de conditions avantageuses, il pourrait être décidé de lever un montant plus élevé et vice-versa.
- Le prêt bancaire de 400 millions d'euros remboursé début 2016 portait sur une période de 10 ans.

Le Luxembourg émet en principe des emprunts obligataires à 10 ans, ce type d'emprunt étant le plus répandu et correspondant à une forte demande des investisseurs.

2. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungs-gesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération

interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- * la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- * la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- * la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- * la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- * la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Une copie papier des pages modifiées par rapport à la version du projet de rapport communiquée le 7 décembre 2016 est distribuée aux membres de la Commission.

Le projet de rapport, ainsi modifié, est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre (MM. Mosar, Reding, Spautz et Wiseler).

3. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)683 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

COM(2016)685 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)686 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne

Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 8 novembre 2016 et prend fin le 3 janvier 2017.

Le ministre des Finances précise, tout d'abord, que la Commission européenne a repris le contenu de sa proposition de directive de 2011 concernant l'ACCIS dans deux propositions de directive distinctes (COM(2016) 683 et 685) dont les délais d'application diffèrent. Il rappelle qu'en 2011, la Chambre des Députés avait adressé un avis motivé à la Commission européenne concernant cette première proposition de directive.

Les deux nouvelles propositions de directives vont au-delà de ce qui était prévu en 2011. D'une part, parce qu'il est désormais prévu que l'assiette commune devienne obligatoire pour les sociétés disposant d'une chiffre d'affaires dépassant les 750 millions d'euros (optionnel dans la proposition de 2011). Elle sera optionnelle pour les autres sociétés pendant 5 ans (pour éventuellement devenir obligatoire par la suite).

La méthode de calcul est restée inchangée par rapport à celle proposée en 2011. Une super-réduction est prévue pour les activités de recherche et développement et l'application du principe des intérêts notionnels est désormais encouragée. Les principes de la déduction des intérêts, de l'exit tax, du dispositif général anti-abus, de la foreign control cooperation et des hybrides sont repris dans la proposition de directive, alors qu'ils figurent déjà dans la directive ATAD (anti tax avoidance directive).

Les Etats membres disposent de certaines libertés d'agir au niveau des pensions, des assurances et des « asset pools ». Le report de perte est illimité.

D'autre part, la proposition de directive sur la consolidation de l'assiette commune prévoit une formule de répartition selon laquelle l'allocation aux différents Etats membres des impôts des filiales d'un groupe de sociétés dépendra des trois facteurs suivants, affectés d'une même pondération : volume des ventes sur le marché local, volume des actifs de la filiale (critères spéciaux envisagés pour le secteur financier), ainsi que masse salariale et nombre de salariés de la filiale. Il n'est pas exclu que l'application de ces critères de consolidation soit susceptible de désavantager les petites économies ouvertes.

Pour toutes ces raisons, les deux propositions de directive intervenant dans la fiscalité des Etats membres et entraînant une baisse des recettes fiscales luxembourgeoises (-1% du PIB) revêtent une importance considérable.

Il appartient dès lors aux membres de la Commission des Finances et du Budget de discuter et de décider de la rédaction éventuelle d'un avis politique ou d'un avis motivé portant sur les deux propositions de directive.

- Le Président de la Commission se prononce en faveur de la rédaction d'un avis motivé. Il signale que le Parlement suédois a déjà fait part de sa volonté d'en faire de même.
- Un membre du groupe parlementaire CSV se prononce également pour la rédaction d'un avis motivé. Il souhaite cependant que la réaction des Parlements des autres Etats membres soit d'abord observée. Un membre du groupe parlementaire LSAP partage ce point de vue.
- Le membre du groupe parlementaire CSV s'étonne ensuite du volte-face de la Commission européenne en matière d'intérêts notionnels. La mise en place d'un système optionnel de l'assiette commune lui semble positive. En relation avec la super-réduction envisagée pour les activités de recherche et développement, il rappelle la nécessité et l'urgence de trouver un remplacement de l'ancien régime instauré par l'article 50*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, abrogé depuis fin 2015.

Il observe ensuite qu'une partie des dispositions prévues dans les deux propositions de directive correspondent à des dispositions de type BEPS. Il se demande s'il est vraiment souhaitable que l'UE transpose autant de dispositions de ce type sans disposer de garantie que les autres membres de l'OCDE en fassent de même.

Le ministre des Finances signale qu'il n'a de cesse de rappeler la nécessité du « level playing field » en la matière. Un suivi de la mise en place des mesures BEPS par les différents pays doit d'ailleurs être mené par la Commission européenne.

En ce qui concerne le remplacement du régime instauré par l'article 50*bis*, les travaux dans ce sens, extrêmement complexes, sont toujours en cours.

Les membres de la Commission conviennent d'une nouvelle entrevue avec le ministre le 19 décembre 2016 afin de décider de la rédaction d'un avis ou non, en fonction des informations dont ils disposeront à ce moment.

4. Divers

Un membre du groupe parlementaire CSV pose la question des raisons de la différence entre le coût estimé de la réforme fiscale avancé par le ministère des Finances et celui calculé par la Banque Centrale du Luxembourg (BCL).

Le ministre des Finances signale que ces derniers jours les experts du ministère des Finances, de l'Administration des Contributions directes (ACD) et de la BCL ont procédé à des échanges de vues au sujet de cette différence.

Il indique que la BCL a procédé à un calcul suivant une comptabilisation différente de celle de l'ACD. La BCL effectue, conformément aux normes européennes, ses calculs sur la base des droits constatés (« accrual basis »). L'ACD, quant à elle, a calculé l'impact de la réforme fiscale conformément à la comptabilité de l'État en base « caisse », en imputant d'éventuelles moins-values budgétaires aux années dans lesquelles elles se sont effectivement réalisées. Il est ainsi tenu compte du fait que les nouveaux taux appliqués aux personnes physiques en matière de retenue à la source entraînent une diminution directe des recettes, mais que l'impact est différé pour les personnes effectuant des déclarations de revenus.

La disparité des chiffres au niveau des recettes résultant de l'imposition des entreprises réside dans les deux facteurs suivants : Premièrement, les calculs de l'ACD tiennent compte du fait qu'en 2017, les entreprises font leurs déclarations de revenus portant sur l'année 2016 et paient ainsi leurs impôts en fonction des modalités applicables en 2016. L'impact de la réforme fiscale est ainsi quasi nul en 2017 au niveau des recettes fiscales provenant des entreprises. Ce n'est qu'à partir de 2018 que les nouvelles règles commenceront à avoir un impact sur le niveau des recettes. Deuxièmement, l'impact du passage du taux d'imposition de 21% à 19% correspond à une baisse d'environ 10% de la charge fiscale. Le calcul du manque à gagner que représente cette baisse, effectué par l'ACD, repose sur des chiffres plus précis que ceux sur lesquels s'est basée la BCL.

Il y a également lieu de noter que le ministère des Finances a prévu des recettes d'environ 50 millions d'euros résultant de la lutte contre la fraude fiscale. La BCL n'a pas retenu de chiffre à ce sujet.

Finalement, il est précisé que le coût total avancé par le ministère des Finances ne tient pas compte des effets dynamiques, dits « de second tour », de la réforme fiscale sur l'économie nationale, ce qui constitue a priori une approche prudente.

Le ministre des Finances félicite l'ACD pour l'exactitude de ses estimations de recettes des dernières années.

Plusieurs membres de la Commission remarquent que certaines estimations de la BCL sont plus avantageuses que celles du ministère des Finances.

Un membre du groupe parlementaire CSV rappelle que les avances à payer par les personnes physiques ou les sociétés sont calculées sur base de leur déclaration de revenus précédente. Il souhaite donc savoir si le prochain calcul des avances, qui se fera en principe sur base de la déclaration de revenus de 2016, tiendra compte des dispositions de la réforme fiscale.

La représentante du ministère des Finances signale que les sociétés ne demandent, en général, pas immédiatement que leurs avances soient adaptées à la baisse dans le cadre d'une baisse du taux d'imposition. Pour cette raison, il n'est pas prévu dans l'immédiat de modifier le mode de calcul des avances à payer par les sociétés. En ce qui concerne les personnes physiques, les effets de la réforme fiscale sur leur niveau d'imposition seront immédiats (fiche de salaire). Pour les personnes physiques non salariées, il en sera de même, d'une part, au niveau de leur bulletin d'imposition et, d'autre part, au niveau des soldes au moment de la déclaration des revenus.

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir comment sera fixé, à l'avenir, le nouveau crédit d'impôt variable en début d'année.

Le représentant de l'ACD explique qu'en début d'année, il sera signalé sur le bulletin d'imposition s'il y a lieu de prévoir un crédit d'impôt ou non. Les chefs d'entreprises devront gérer le crédit d'impôt sur une base mensuelle (comme les salaires). Au cas où une personne occupe deux emplois dans deux sociétés distinctes, seule l'une des sociétés ne sera chargée du calcul du crédit d'impôt. Il appartiendra par la suite à l'ACD de régulariser la situation en tenant compte des deux salaires. En ce qui concerne les personnes travaillant exclusivement sous le régime forfaitaire, il revient au Centre commun de la sécurité sociale de calculer la somme des revenus et le crédit d'impôt correspondant.

Un membre du groupe parlementaire CSV revient au sujet de la soumission des administrateurs de sociétés à la TVA et de la non-déductibilité fiscale des tantièmes. Il déplore qu'à l'avenir, il existera trois types d'administrateurs au Luxembourg : les administrateurs indépendants (soumis à la TVA), les administrateurs non indépendants (non soumis à la TVA) et les administrateurs tenus de payer la TVA uniquement sur une partie de leurs tantièmes. Il ne trouve pas normal que les fonctionnaires administrateurs touchant des tantièmes ne soient pas soumis à la TVA.

Le ministre des Finances tient à préciser que les règles auxquelles sont soumis les administrateurs n'ont aucunement changé et que les problèmes soulevés par le membre du groupe parlementaire CSV existent déjà depuis des décennies. Seul fait nouveau en la matière a été la publication d'une circulaire par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (fin septembre 2016) par laquelle il est rappelé que l'administrateur de sociétés est redevable de la TVA. Une éventuelle modification de la loi réglant la profession de l'administrateur de sociétés pourrait faire l'objet de discussions en 2017, sans remise en cause, toutefois, de la soumission à la TVA.

Le membre du groupe parlementaire CSV insiste sur le fait que la soumission à la TVA des administrateurs de sociétés devrait concerner l'ensemble des administrateurs et non seulement une partie d'entre eux.

La représentante du ministère des Finances précise que l'Etat et les fonctionnaires ne peuvent disposer d'un numéro de TVA dans l'exercice de leur fonction.

Luxembourg, le 24 janvier 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe :

Présentation sur la situation financière de l'Etat



Présentation sur la situation financière de l'Etat

Luxembourg, le 9 décembre 2016

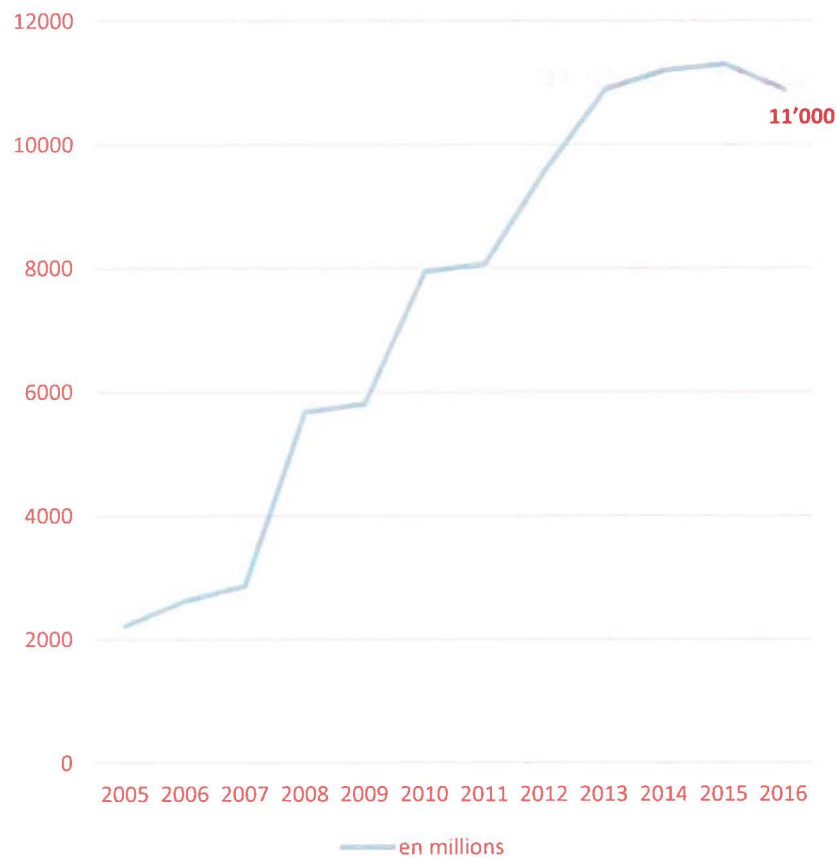


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

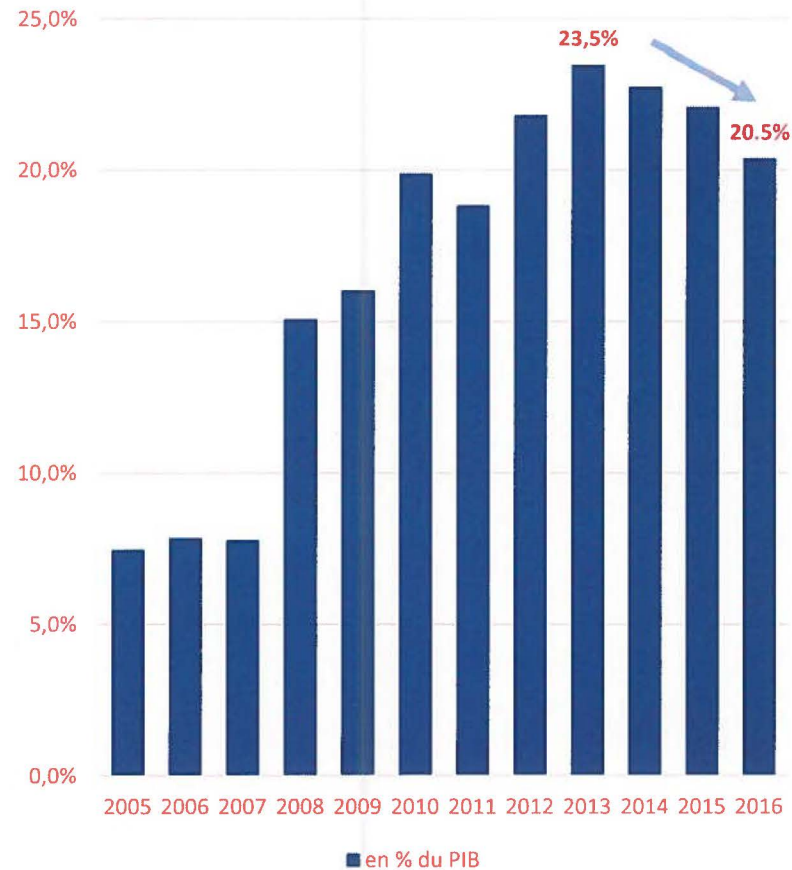
Evolution historique de la dette publique



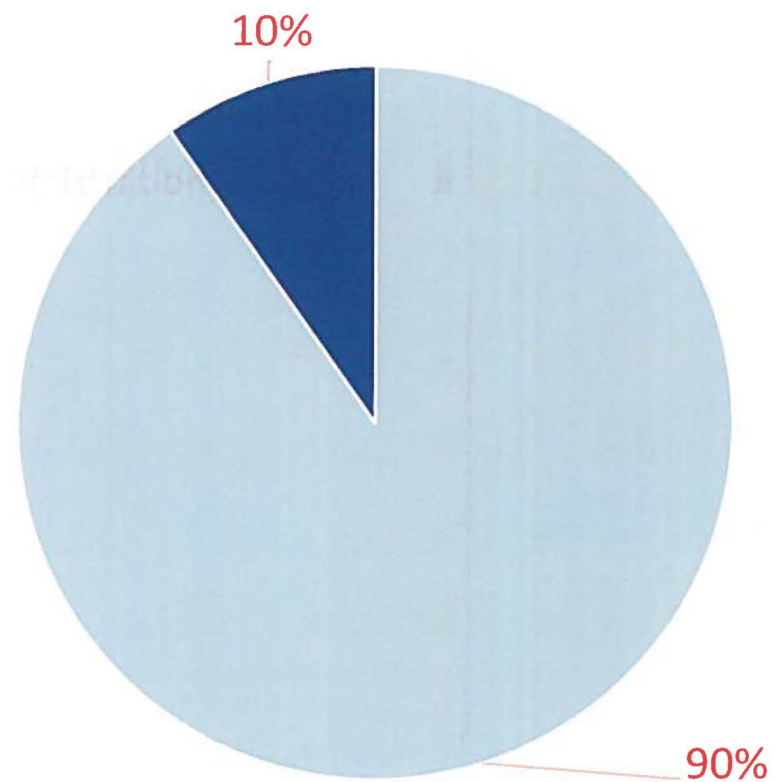
Dette publique consolidée des administrations publiques *en millions d'euros*



Dette publique consolidée des administrations publiques *en % du PIB*

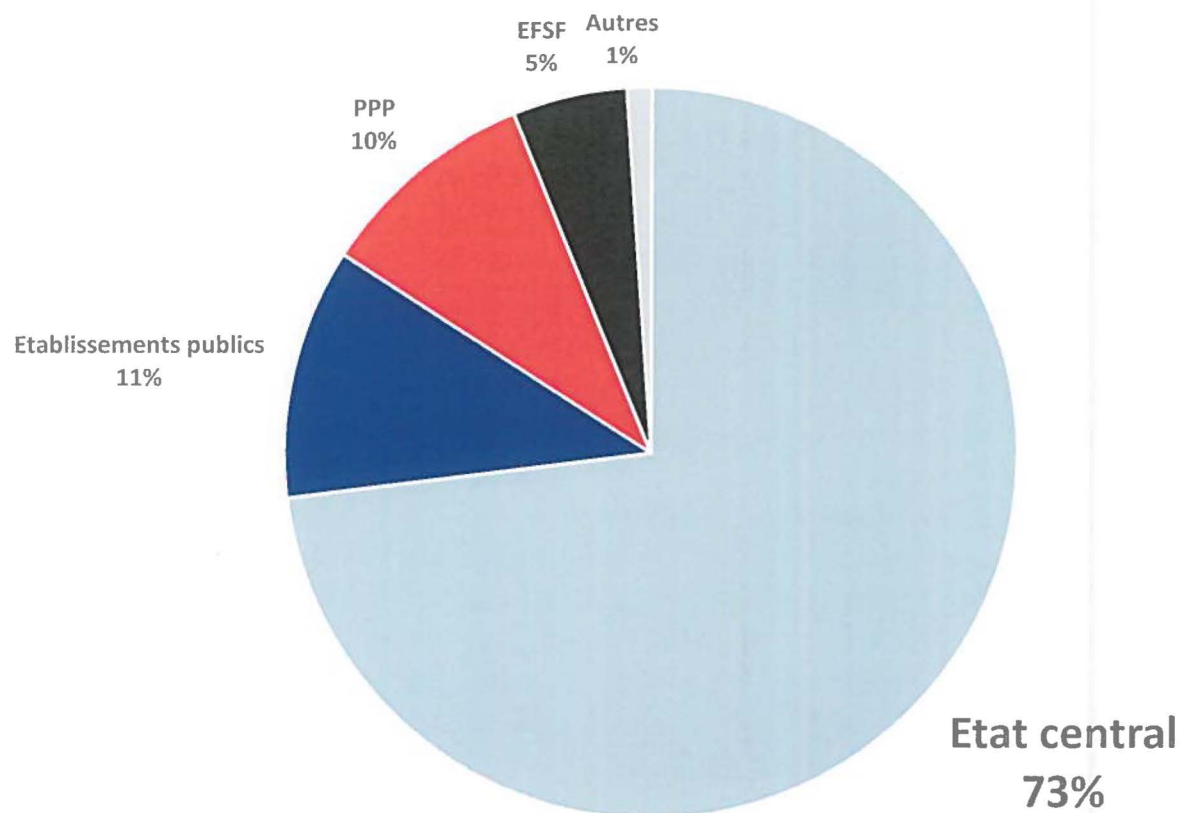


Composition de la dette publique



■ Administration centrale ■ Administration locales

Dettes de l'administration centrale

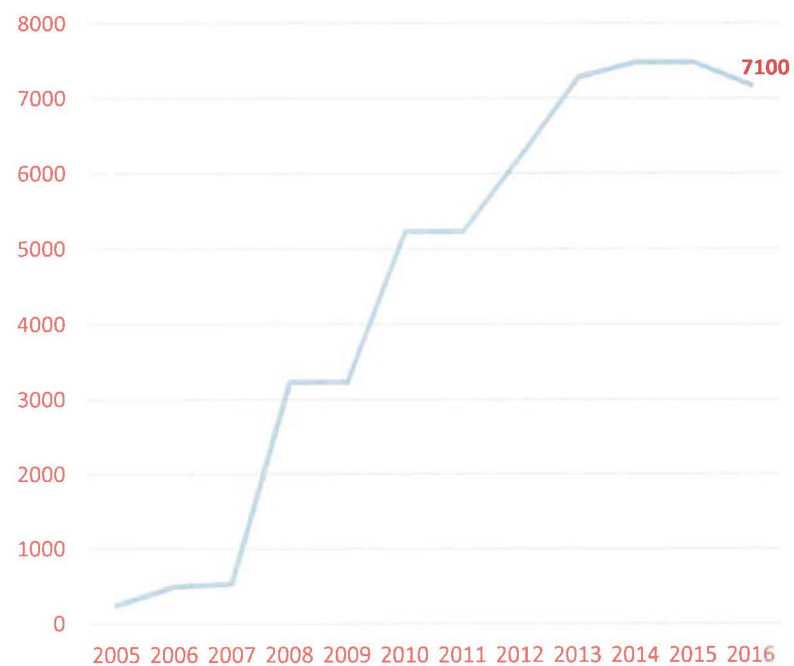


a dette publique

Dette de l'Etat central

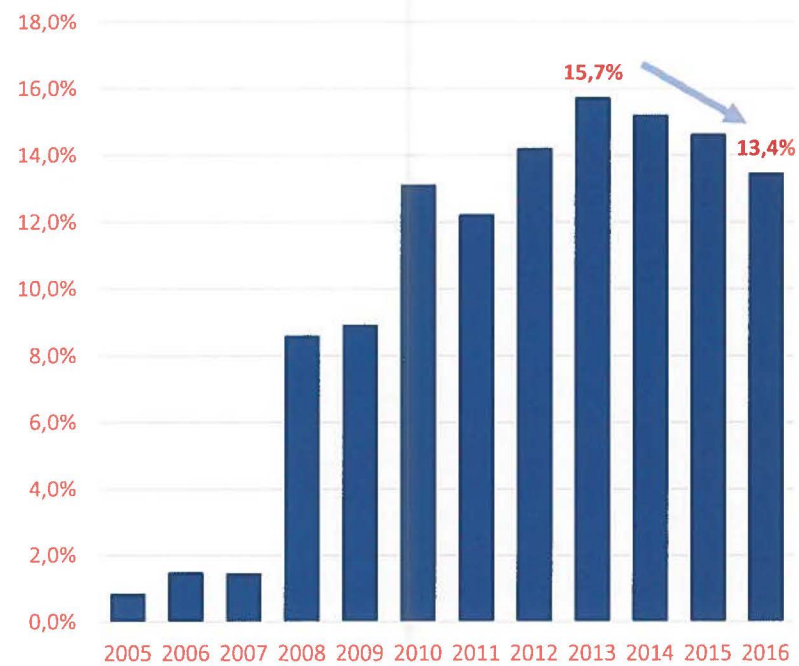


Dette de l'Etat central
en millions d'euros



— en millions

Dette de l'Etat central
en % du PIB



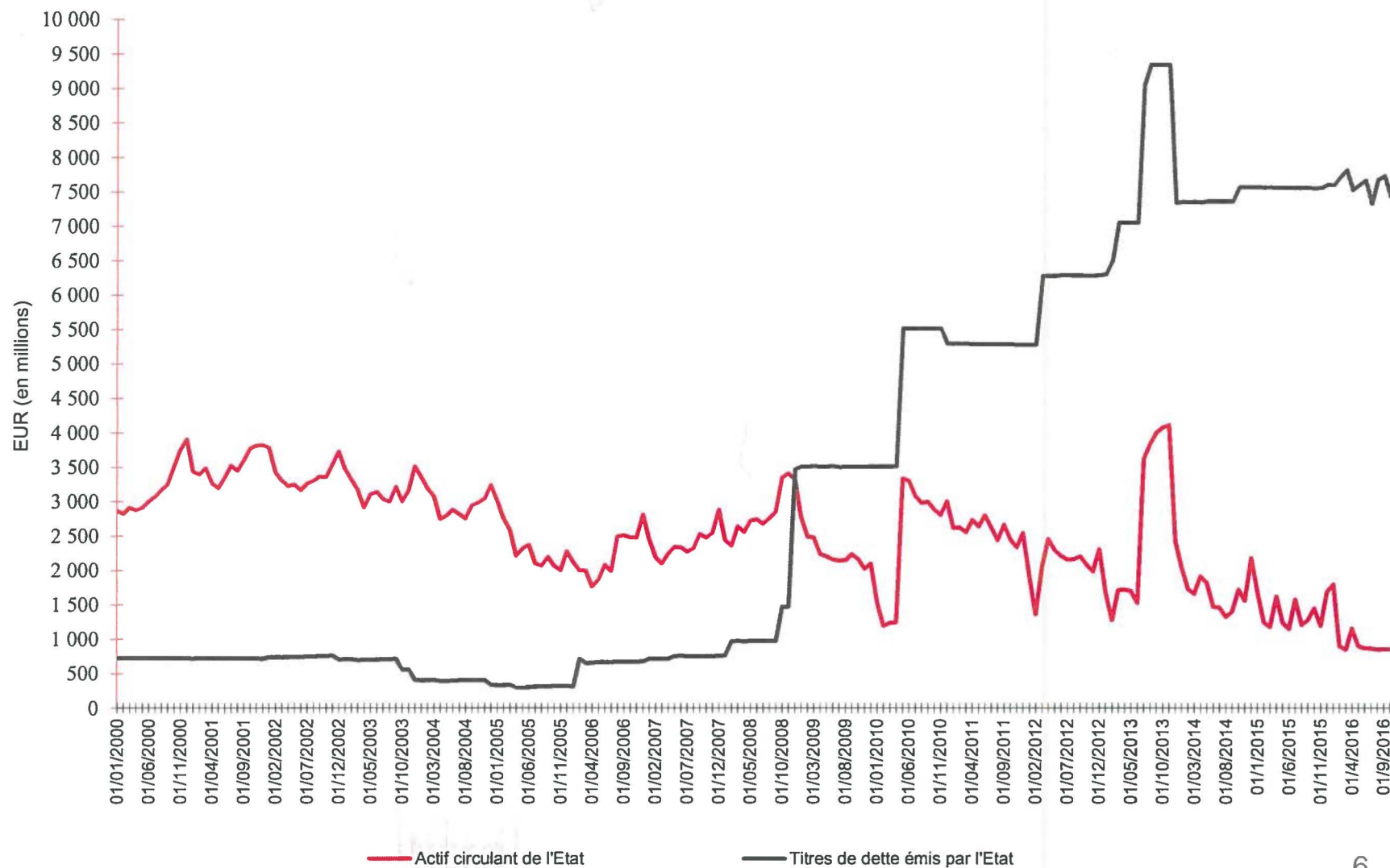
■ en % du PIB

Administration centrale

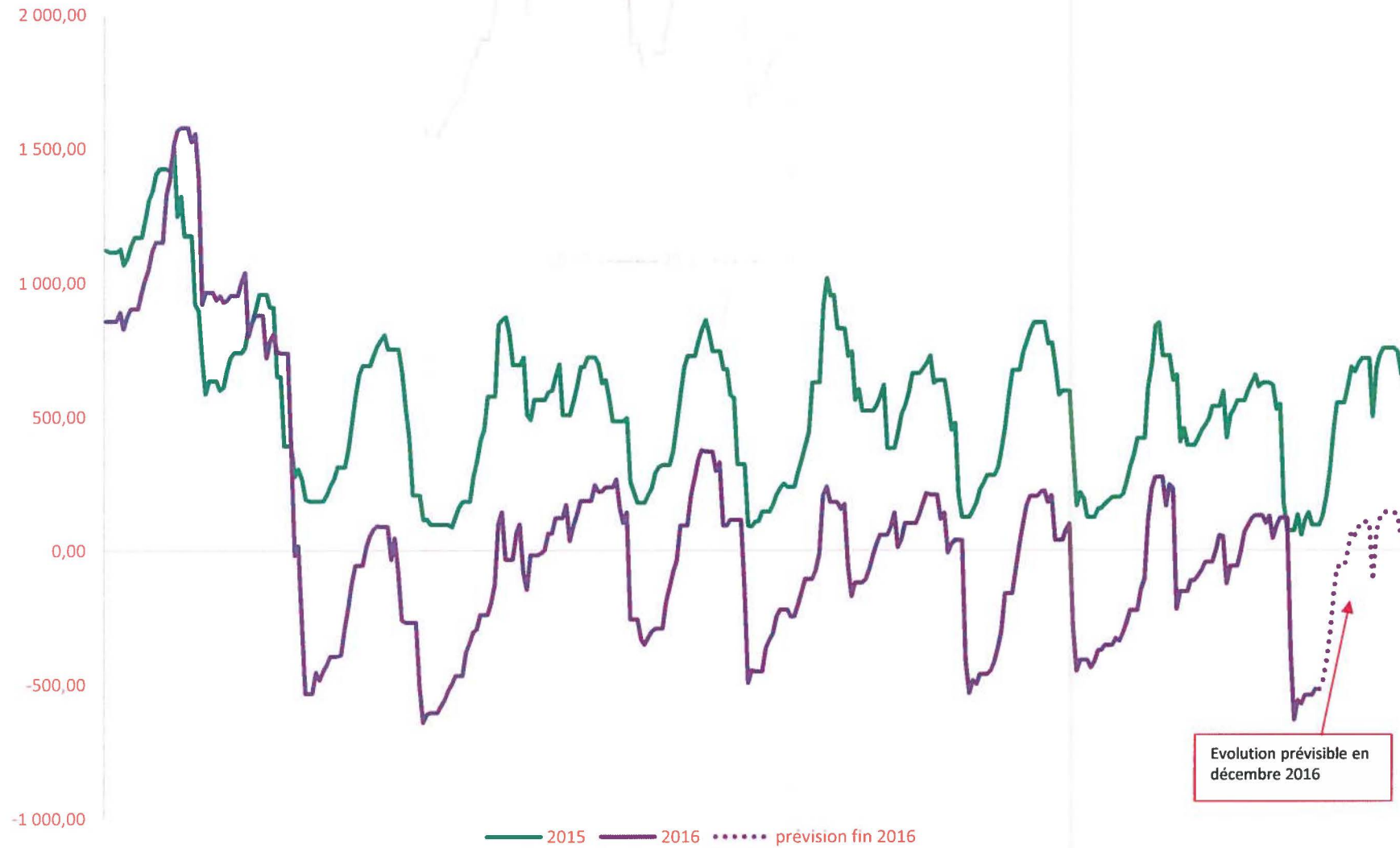
Evolution des avoirs liquides et de la dette



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Avoirs liquides en 2015 et 2016



Intérêts payés ou perçus par l'Etat

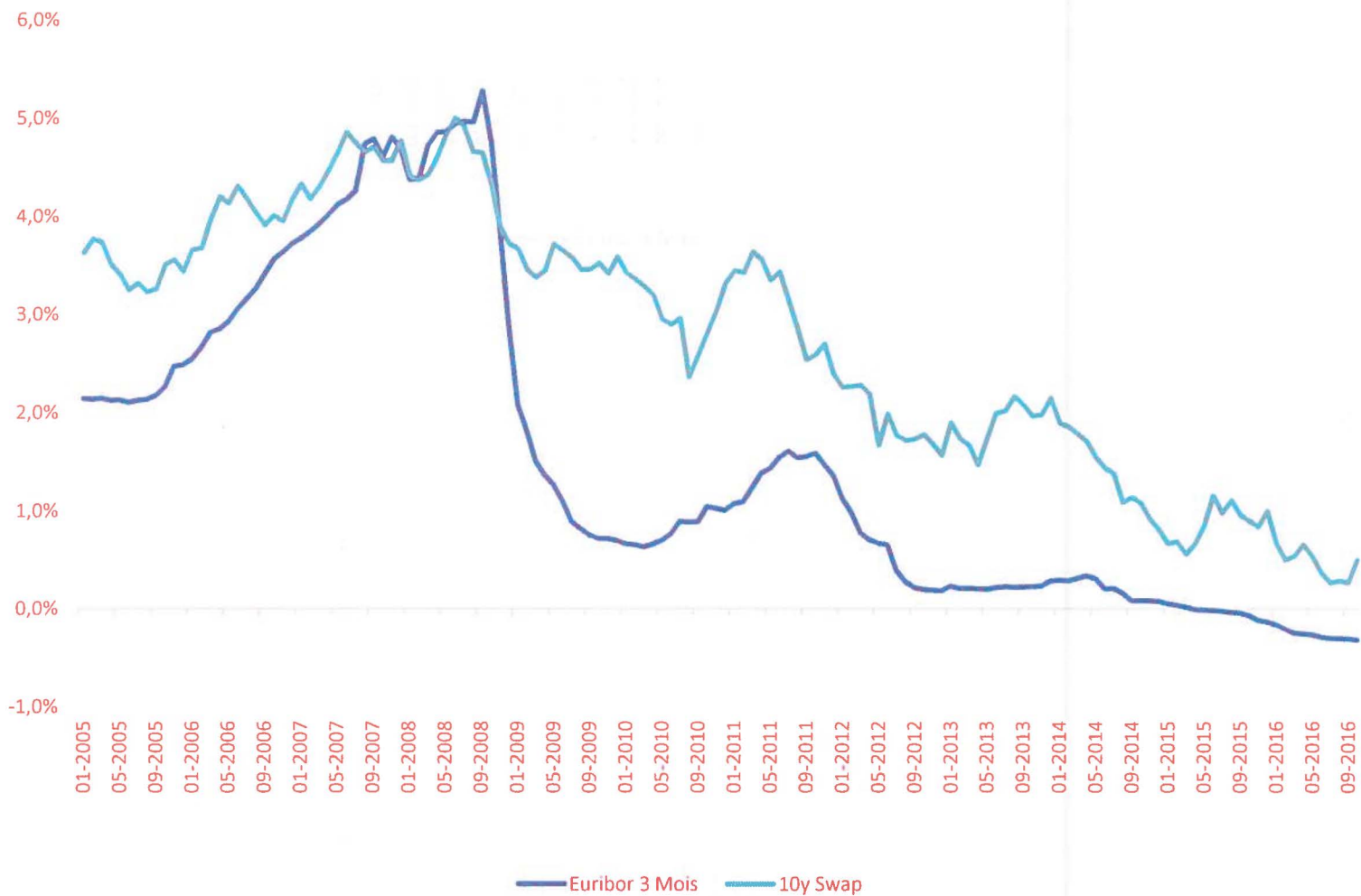


	Intérêts perçus sur l'actif circulant	Intérêts payés sur la dette de l'Etat central
2005	47,366,246	- 25,939,957
2006	51,137,676	- 26,976,404
2007	63,341,104	- 23,415,794
2008	98,243,212	- 28,270,111
2009	42,125,603	- 128,832,700
2010	50,617,281	- 128,969,783
2011	26,257,653	- 196,264,158
2012	16,840,779	- 196,264,158
2013	10,971,729	- 218,832,700
2014	7,403,895	- 211,457,700
2015	2,614,747	- 212,329,700
2016 (est.)	1,500,000	- 201,033,720



2015 et 2016

Evolution historique des taux d'intérêt





Merci de votre attention.